

LES CONTRE-MESURES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'ouvrage du Dr. Zouhair Al-Hassani sur les contre-mesures en droit international public constitue une nouveauté tant par son sujet que par son contenu.* Il est, à notre connaissance, unique en son genre parmi les ouvrages juridiques arabes. Son auteur l'a divisé en deux parties, en plus de l'introduction et de la conclusion. L'introduction présente les objectifs de l'étude, définit les concepts relatifs au sujet et pose la problématique du sujet. La première partie est consacrée à l'analyse des «contre-mesures» conformément aux «règles générales du droit international public dans le cadre des relations internationales décentralisées». Quant à la deuxième partie, elle traite de l'étude des «contre-mesures des Nations Unies dans les relations internationales».

Comme il ressort du titre de l'étude, le concept de «contre-mesures» est étroitement lié à la question de la responsabilité internationale sur laquelle la Commission du droit international des Nations Unies n'a cessé de se pencher depuis plusieurs dizaines d'années en vue d'élaborer un projet de convention en la matière. Ladite Commission n'est toutefois pas la seule à s'intéresser à la question de la responsabilité internationale. Les spécialistes du droit international travaillent en effet sans relâche à l'étude approfondie et détaillée du problème. L'ouvrage du Dr. Al-Hassani constitue une contribution remarquable à cet effort qui vient combler une grande lacune en la matière dans les écrits juridiques arabes. Il met en effet en lumière les travaux de la Commission du droit international et passe en revue les décisions pertinentes de la jurisprudence internationale ayant trait aux contre-mesures ainsi que la pratique des Etats ou de l'ONU en la matière.

En mettant l'accent sur «un aspect des conséquences juridiques de l'infraction internationale excluant la responsabilité internationale», l'auteur examine d'autres types de mesures prises en réaction à la violation d'un engagement international, et ce, afin de mettre en évidence le sens ainsi que le rôle des contre-mesures en question. Le Dr. Al-Hassani procède d'ailleurs à cet examen avec beaucoup de clarté.

Quant aux contre-mesures proprement dites, il les définit comme étant «les mesures s'appliquant aux cas de non-exécution d'un engagement international à l'égard d'un Etat qui a initialement failli à ses engagements envers un autre Etat». Il s'agit de mesures pacifiques. La fonction de telles contre-mesures s'articule selon deux axes: en comblant le vide causé par l'absence d'une autorité judiciaire internationale, ce sont elles qui sanctionnent celui qui agit illégalement. Elles visent par ailleurs à obtenir satisfaction de la partie qui a failli à ses engagements fondamentaux. Les contre-mesures peuvent être exer-

* Zouhair Al-Hassani, *Les contre-mesures en droit international public*, Université de Garyounis, Damas, 1988, 229 p. (en arabe).

cées individuellement (cas d'un Etat qui suspend la livraison de produits alimentaires ou d'armes à un autre Etat en raison d'un manquement de ce dernier à une obligation internationale, gel des avoirs d'un autre Etat pour le même motif) ou collectivement (en exécution de décisions prises par un groupe d'Etats ou par une organisation internationale: boycottage, suspension ou cessation d'échanges commerciaux ou techniques, etc.).

Toutefois et bien que de nombreuses instances soient en mesure de recourir à ces contre-mesures (la partie lésée, l'autre partie, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité, les organisations régionales), de nombreuses difficultés empêchent d'obtenir des résultats concrets en raison, notamment, de la disproportion existant entre les Etats quant à la capacité d'exercer les contre-mesures.

Outre la discussion des travaux de la Commission du droit international ainsi que certains éléments de doctrine et de décisions de jurisprudence, l'auteur suggère également la révision du Statut de la Cour internationale de Justice, de manière à inclure la base légale du crime international telle qu'elle serait définie par le droit conventionnel. Sur cette base, une chambre pénale, dont les compétences se limiteraient à la responsabilité pénale, serait créée au sein de la Cour internationale de Justice.

Toutefois, il nous semble difficile qu'une telle proposition puisse se réaliser, compte tenu de la conjoncture internationale actuelle, d'une part, et de la nature même du droit international, d'autre part.

L'auteur ne manque pas non plus de faire allusion à l'émergence de «contre-mesures *sui generis*» exercées par des Etats ou certains de leurs organes, quels que soient leur importance et leurs intérêts, et parfois même par des groupes de personnes ou encore des individus isolés. Il est évident que pareilles «mesures», sans rapport avec le droit international, ne sont pas légitimes, d'autant plus qu'elles en dépassent le cadre.

Il convient finalement de remarquer que le Dr. Al-Hassani fait allusion, à maintes reprises, aux conflits armés et au recours à la force, ainsi qu'aux éventuels rapports entre ceux-ci et les contre-mesures, que ce soit au niveau des belligérants eux-mêmes, dans les relations avec les tiers ou en cas d'occupation. A cet égard, il mentionne les dispositions pertinentes de la IV^e Convention de Genève et du Protocole additionnel I de 1977. Une nouvelle édition de cet excellent ouvrage serait sans doute appréciée si elle traitait des nombreux aspects de la récente guerre du Golfe et notamment des résolutions du Conseil de sécurité et des différentes implications du conflit.

Ameur Zemali